

Arrêt

n° 85 581 du 3 août 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité ouzbek, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite le 03.02.2011 sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et des critères 1.2. et 2.8.A. de l'accord gouvernemental du 19.07.2009 , prise le 1.12.2011 et notifiée avec ordre de quitter le territoire le 22.12.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. GENOT *loco* Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit en date du 11 décembre 2000 une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 10 décembre 2003.

Le 7 avril 2005, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse du 8 janvier 2008.

En date du 21 novembre 2009, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération du 18 juin 2010. Aucun recours ne semble avoir été introduit à l'encontre de cette décision.

Par un courrier daté du 31 janvier 2011, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis précité de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 8 juin 2011.

1.2. Le 1^{er} décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 &C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant argue la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, «l'écoulement d'un délai, même déraisonnable dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit de séjour » (C.C.E., 21 décembre 2010, n° 53.506).

Ensuite, il invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par sa volonté de travailler (promesse d'embauche à la « [SPRL E.] », des attestations de formation en langue, en informatique, en gestion d'entreprise, le fait d'être volontaire pour l'ASBL « les Petits Riens »). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Le requérant déclare cohabiter avec Madame [B.]. Cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., arrêt du 22-08-2001 - n° 98462).

Il invoque également l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison du respect de la vie privée et familiale. Notons que « le droit au respect de la vie privée et familiale peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). »

1.3. Le même jour, la partie requérante s'est vue notifier en exécution de la décision précitée un ordre de quitter le territoire (annexe 13) motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980-Article 7 al. 1,2°)
L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides en date du 17.12.2003. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation des critères 1.2 et 2.8.A. de l'instruction gouvernementale du 19.07.2009, défaut de motivation, violation du principe de légitime confiance de l'administré, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, violation du principe général de bonne administration ».

Dans une première branche, elle rappelle qu'elle a introduit le 21 novembre 2009 une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009, ayant fait l'objet d'une décision de la ville de Bruxelles de non prise en considération suite à un contrôle de résidence négatif. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des observations qu'elle a formulées dans un courrier du 8 juin 2011, et des pièces produites à cette occasion, pour attester de l'effectivité de sa résidence lors du contrôle de police.

Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de s'être référée à une adresse que le requérant avait quittée depuis plus de 5 ans ainsi qu'il l'aurait déclaré à plusieurs reprises, révélant ainsi une absence d'examen sérieux de sa demande.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « [de la] violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, défaut de motivation, violation du principe de légitime confiance de l'administré, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, violation des articles 10 11 et 191 de la Constitution et l'article 14 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme ».

Dans une première branche, elle juge inexact en droit mais également arbitraire le motif de l'acte attaqué refusant de lui appliquer les critères de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009, au motif que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat et en se référant pour ce faire à ses arrêts du 9 décembre 2009 et 5 octobre 2011.

Ainsi, elle objecte que ladite instruction a été uniquement annulée par l'arrêt du 9 décembre 2009, l'arrêt du 5 octobre 2001 ayant en réalité cassé une décision du Conseil du contentieux des étrangers à laquelle il était reproché « de considérer que l'instruction du 19.07.2009 serait à ce point de stricte application qu'elle supprimerait tout espace de liberté de décision au Ministre », mais sans pour autant que cet arrêt signifie que « les critères de cette instruction ne restent pas des balises valables pour prendre une décision ».

Elle fait valoir à cet égard qu'après l'arrêt du 9 décembre 2009, la partie défenderesse a continué à appliquer les critères de l'instruction et ne s'explique pas les motifs de ce revirement dans sa pratique administrative.

Dans une deuxième branche, elle soutient qu'en refusant d'appliquer au requérant les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, alors qu'elle continue de l'appliquer depuis décembre 2009 à d'autres personnes placées dans la même situation, la partie défenderesse adopte un comportement discriminatoire, viole le principe d'égalité rappelé dans les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ainsi que l'article 14 de la CEDH et adopte un comportement qui ébranle la légitime confiance que la partie requérante a placée dans la partie défenderesse à cet égard.

Dans une troisième branche, elle fait valoir qu'en refusant de considérer la longueur du traitement de la procédure d'asile comme une circonstance exceptionnelle et en refusant de faire application du critère 1.2 de l'instruction du 19 juillet 2011, qui permet précisément d'obtenir une régularisation de séjour en raison d'une procédure d'asile, comme en l'espèce, déraisonnablement longue, la partie défenderesse a violé le principe « patere legem quam ipse fecisti » et son obligation de motivation.

Dans une quatrième branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'écartier la longueur du séjour du requérant et son intégration comme circonstances exceptionnelles.

Dans une cinquième branche, elle soutient que la partie défenderesse, qui continue de faire application de l'instruction du 19 juillet 2009, ne pouvait en l'espèce écarter l'intégration et la longueur du séjour

comme circonstances exceptionnelles, dès lors que cette instruction prévoit qu'un étranger qui satisfait à l'un de ces critères peut solliciter une autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, sans justifier de circonstances exceptionnelles ; ce qui précisément est le cas du requérant qui répond aux critères 1.2 et 2.8.A.

Elle invoque également que dans la mesure où l'instruction précitée prévoit qu'un étranger qui remplit un de ses critères est dispensé d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles lorsqu'il sollicite une autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse aurait dû faire bénéficier la partie requérante de la dispense de la démonstration de circonstances exceptionnelles.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « *Violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4.11.1950, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de la violation du principe général incomtant à toute administration de respecter les principes de minutie, prudence, soin, diligence et précaution, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle estime qu'en écartant comme circonstance exceptionnelle la relation affective entretenue de longue date par le requérant avec une étrangère réfugiée reconnue en Belgique, la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation qui lui incombe au regard de l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où elle ne démontre pas avoir procédé à une balance des intérêts en présence en imposant une séparation au requérant pour solliciter le séjour dans son pays d'origine.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, en sa première branche, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse que l'argumentation développée par la partie requérante, vise en réalité à remettre tardivement en cause dans le cadre du présent recours les motifs de la décision du 18 juin 2010 de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, devenue définitive en l'absence de recours introduit devant le Conseil de céans. Dès lors que les griefs de la partie requérante ne sont pas dirigés contre les actes attaqués, mais contre une décision distincte prise de surcroît par une autre autorité, cette articulation du moyen est irrecevable.

Quant à la seconde branche du premier moyen, le Conseil estime que l'erreur d'adresse relevée par la partie requérante constitue une erreur matérielle qui n'est pas de nature à vicier la motivation de la décision entreprise, dès lors qu'il ressort du dossier administratif et en particulier de la note de synthèse du 30 novembre 2011 que l'adresse renseignée est bien l'adresse actuelle du requérante et de sa compagne. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à ce développement du moyen.

3.2. Sur le deuxième moyen, branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard notamment aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Le Conseil rappelle que ces « *circonstances exceptionnelles* » sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

A cet égard, il convient de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que ses éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

S'agissant de l'argument de la partie requérante tenant à son long séjour en Belgique, le Conseil rappelle que celui-ci n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.

S'agissant plus particulièrement des arguments du moyen relatifs à l'intégration du requérant dans le Royaume attestée notamment par des déclarations de connaissance et de sympathie, par une promesse d'embauche et par des attestations de formation, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

C'est donc à bon droit que la partie défenderesse leur a dénié un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Il convient également de rappeler, s'agissant de la longueur de la procédure d'asile de la partie requérante, que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Quant aux arguments relatifs à l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, le Conseil ne peut que rappeler, ce qui est au demeurant admis par les deux parties, que l'instruction du 29 juillet 2009 invoquée par la partie requérante a été annulée par l'arrêt n° 198.769 du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009. Il rappelle également que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Ensuite, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Le deuxième moyen n'est dès lors fondé en aucune de ses branches.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil observe qu'en relevant dans la motivation de sa décision que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire, la partie défenderesse a bel et bien procédé à un contrôle de proportionnalité.

En conséquence les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY